

Objet : Projet de modification des dispositions relatives aux installations sanitaires à bord des barges conchyliques de moins de 24 mètres

Références :

- Décret 84-810 du 30 août 1984 relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à la prévention de la pollution, à la sûreté et à la certification sociale des navires ;
- Arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires et à la prévention de la pollution, divisions 215 et 230 ;

Annexes :

I/ Introduction :

L'arrêté du 22 juillet 2025 portant modification de l'arrêté du 23 novembre relatif à la sécurité des navires et à la prévention de la pollution a concrétisé la refonte de la division 215 du règlement annexé au présent arrêté. Les modifications ainsi apportées ont permis l'intégration des exigences de la MLC, de la C188 et de la directive 2017/159.

Parmi ces amendements, l'exigence d'équiper les navires d'une longueur inférieure à 12 mètres, hors tout, d'une installation sanitaire comprenant un water-closet et un lavabo, fait l'objet de difficultés de mise en place.

Le cas des barges conchyliques est particulièrement révélateur des difficultés rencontrées.

II/ Développement :

1. Cadre juridique prévu par la division 215

a. Champ d'application

L'article 215.2 définit le champ d'application de la présente division :

Article 215.2.3 :

« Navire de pêche : désigne un navire au titre de l'article 1-I.2 et de l'article 1-II.10 du décret n°84-810 du 30 août 1984 »

L'article 1.II.10 du décret n°84-810 du 30 août 1984 désigne les navires aquacoles, catégorie de navires à laquelle appartiennent les barges conchyliques.

b. Navires d'une longueur hors tout inférieure 12 mètres

L'article 215.1.3 prévoit que les navires de pêche d'une longueur hors tout inférieure à 12 mètres doivent être dotés d'une installation sanitaire comprenant un water-closet et un lavabo.

Article 215.1.3 :

« Pour tout navire de commerce ou de pêche d'une longueur hors tout inférieure à 12 mètres, l'autorité compétente, fixe les dispositions applicables compte tenu des caractéristiques de construction du navire et des conditions particulières de navigation. Ces navires doivent être dotés d'une installation sanitaire comprenant un water-closet et un lavabo. Dans la mesure du possible le navire doit être équipé d'installations séparées (sanitaires, vestiaires et cabines) pour les hommes et pour les femmes.

c. Navires d'une longueur inférieure à 24 mètres

L'article 215.12 prévoit dans plusieurs de ses alinéas, des dispositions relatives à l'exigence d'équiper les navires de pêche d'une longueur inférieure à 24 mètres d'installations sanitaires :

Article 215.12 :

« 1. Tous les gens de mer doivent avoir commodément accès à des installations sanitaires à bord répondant à des normes minimales de santé et d'hygiène et à des normes raisonnables de confort, des installations séparées étant prévues pour les hommes et pour les femmes. A bord des navires de commerce d'une jauge brute inférieure à 200 et des navires de pêche d'une longueur inférieure à 24 m le nombre total des sanitaires peut inclure les installations séparées prévues pour les hommes et pour les femmes.

[...]

4. Tous les gens de mer n'occupant pas un poste doté d'installations sanitaires doivent avoir accès au moins à une baignoire ou une douche, ou les deux, une toilette et un lavabo pour six personnes ou moins à bord des navires de commerce d'une jauge brute inférieure à 200 et des navires de pêche d'une longueur inférieure à 24 m. »

2. Cadre juridique prévu par la division 230

L'article 230-9.01 dispose qu'en matière d'habitabilité et d'hygiène, les navires relevant de la division 230 doivent être conformes à la division 215 :

Article 230-9.01 :

« Pour ce qui relève de l'habitabilité et de l'hygiène, le navire doit être conforme à la division 215 »

III/ Proposition :

Il est proposé d'amender l'article 230-9.01 afin ~~de rendre inapplicables les dispositions prévues par l'article 215.12 aux navires aquacoles : de déroger aux dispositions relatives aux installations sanitaires prévues par la division 215 :~~

Article 230-9.01 :

~~« Pour ce qui relève de l'En matière d'habitabilité et de l'hygiène, le navire doit être conforme aux dispositions de la division 215. L'exigence de se doter d'installations sanitaires mentionnée au 3 de l'article 215.1 et à l'article 215.12 n'est pas applicable aux navires de la présente division effectuant une navigation d'une durée inférieure à 6 heures. »~~

AVIS DE LA COMMISSION

La Commission émet un avis favorable